

SIPAREX ASSOCIES

Société anonyme au capital de 81.546.843,50 €

Siège social à Lyon (3ème), 107 rue Servient

354 024 838 R.C.S. Lyon

STATUTS A JOUR AU 19 DECEMBRE 2024

Statuts certifiés conformes

*Monsieur Yves CHAPOT
Président Directeur Général*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'Y' and 'C' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.

EXPOSE PRELIMINAIRE : HISTORIQUE DE LA SOCIETE ET DE SON ROLE A L'EGARD DU GROUPE SIPAREX

SIPAREX ASSOCIES a été créée en 1990 avec un double rôle :

- d'une part être un actionnaire aux côtés de SIGEFI Partners, société regroupant les principaux dirigeants du Groupe SIPAREX, de la Société SIGEFI, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF et holding du Groupe Siparex, en exerçant à ce titre un rôle de surveillance de la stratégie des sociétés de gestion du Groupe Siparex et,
- d'autre part, exercer sa qualité de sponsor en investissant dans les grands fonds lancés par le Groupe.

En 2013, en vue de mieux traduire vis-à-vis des tiers l'indépendance de gestion de SIGEFI la Société et SIGEFI PARTNERS, actionnaires de SIGEFI, ont décidé de modifier la répartition du capital social de cette société, de sorte que SIGEFI PARTNERS, en détiennent désormais la majorité sans affecter pour autant les pouvoirs spécifiques dont dispose SIPAREX ASSOCIES depuis l'origine au sein de SIGEFI compte tenu de son rôle spécifique.

En 2021, dans le cadre de la stratégie de croissance présentée par SIGEFI s'appuyant notamment sur un rôle renforcé de Sponsor assuré par SIPAREX ASSOCIES lors du lancement des principaux fonds d'investissement gérés par le Groupe SIPAREX, qui s'est traduit par une augmentation significative de ses fonds propres, les Associés ont souhaité :

- d'une part, mieux préciser les rôles respectifs de SIPAREX ASSOCIES et SIGEFI PARTNERS, afin de donner une plus forte lisibilité et visibilité au Groupe SIPAREX, en faisant évoluer la gouvernance et les statuts de SIGEFI, par la mise en place, en particulier, d'un Conseil de Surveillance composé de représentants des deux associés, SIPAREX ASSOCIES et SIGEFI PARTNERS auquel ont été transférées certaines attributions précédemment attribuées au Conseil d'Administration de SIPAREX ASSOCIES conservant cependant des droits essentiels sur les décisions importantes.,
- et d'autre part, que SIGEFI PARTNERS puisse renforcer sa participation au sein de SIGEFI en la portant à 60% afin de rendre plus visible l'engagement de l'équipe de gestion .

Après avoir ainsi précisé l'esprit qui les anime, les soussignés ont arrêté de la manière suivante les statuts d'une société anonyme constituée :

ARTICLE 1ER - FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme régie par les présents statuts et par les dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est SIPAREX ASSOCIES.

ARTICLE 3 – OBJET

- La société a pour objet de souscrire des parts de fonds de fonds ou structure d'investissement, ou de sociétés d'investissement gérés par la société SIGEFI ou par une société contrôlée, directement ou indirectement, par la société SIGEFI, seule ou conjointement avec la société et/ou toute société contrôlée par les dirigeants et salariés gestionnaires de la structure d'investissement concernée, ou par une société de gestion dans laquelle SIGEFI détient une participation supérieure à 33% et dont elle assure la direction.
- la détention d'actions de la société Sigefi et des structures filiales de Sigefi, de la société SPM, et la gestion de ces participations

Elle peut également, dans la limite de dix (10)% du total des montants souscrits ou engagés figurant à l'actif de son bilan, souscrire ou investir des parts de toutes structures d'investissement ou sociétés ayant une activité de prise de participations en fonds propres, dès lors qu'elles ne sont pas concurrentes directement ou indirectement des fonds, structures ou sociétés d'investissement visées au 1^{er} alinéa du présent article.

A titre accessoire, la société peut souscrire ou investir directement, en co-investissement des fonds ou structures d'investissement visés au 1^{er} paragraphe ci-dessus et dans lesquels elle est investie, selon les mêmes modalités, en position d'actionnaire minoritaire exclusivement.

Elle peut faire toutes opérations en France ou à l'étranger se rapportant, directement ou indirectement, à son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est établi à LYON (69003), 107 rue Servient.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société prendra fin le 31 décembre 2087, sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-UN MILLIONS CINQ CENT QUARANTE-SIX MILLE HUIT CENT QUARANTE TROIS EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (81.546.843,50 €).

Il est divisé en CINQ MILLIONS TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE TROIS CENT TRENTRE-QUATRE (5.347.334) actions d'une valeur nominale de 15,25 € chacune, toute de même catégorie, numérotées de 1 à 5.347.334.

ARTICLE 7 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions émises contre numéraire en augmentation du capital doivent être libérées :

- * d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime, s'il y a lieu, à la souscription,
- * et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le conseil d'administration, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de versement par les actionnaires à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'actionnaire qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du conseil d'administration dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ ET FORME DES ACTIONS - TITRES

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION D'ACTIONN – PROCEDURE D'INFORMATION PREALABLE - AGRÉMENT

I - Outre, lorsqu'il y a lieu, l'observation des prescriptions du paragraphe II du présent article, les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Tous les frais résultant de la cession ou transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

Les dispositions du présent article 9 s'appliquent à toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la Société à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations, successions.

II - La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle résulte d'une succession ou d'une liquidation du régime matrimonial ou lorsqu'elle a lieu au profit soit d'ascendants, de descendants ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission.

III - Toute autre cession ou transmission, de quelque nature que ce soit des actions, s'effectuera selon les modalités suivantes :

1° / Procédure d'information préalable

Sans préjudice des dispositions de l'article III 2°/ ci-après, tout actionnaire qui souhaiterait procéder à une cession ou transmission, totale ou partielle, de ses actions, doit notifier, par écrit, son projet au Président du conseil d'administration de la société.

De la même façon, nonobstant la transmission libre attachée à une succession ou à une liquidation de régime matrimonial, les actionnaires concernés ou les ayants droits devront dans une telle situation s'inscrire dans la procédure d'information décrite au présent article.

Cette notification devra mentionner le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est projetée, ainsi que les motifs de l'opération envisagée. Dans le cas où le projet de transmission serait envisagé au profit d'un cessionnaire identifié, la notification indiquera les nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège du ou des cessionnaires ou bénéficiaires et, s'il y a lieu, du prix de cession.

Le Président communiquera au(x) Vice(s) Président(s), s'il en existe, ainsi qu'aux autres administrateurs, dans les meilleurs délais, la notification ainsi reçue. Le Président, assisté du ou des Vice(s)-Président(s) recueillera par tous moyens, et éventuellement en convoquant une réunion du conseil d'administration, les avis et propositions de tous les administrateurs relatifs au projet dans un délai maximum de soixante jours à compter de la réception de la notification décrite ci-dessus. Le Président pourra en outre consulter toute personne de son choix aux fins de recueillir tout avis qu'il estimerait utile.

Dans le délai de soixante jours à compter de la réception de la notification de l'actionnaire par le Président, ce dernier devra notifier son avis à l'actionnaire sur le projet de transmission et lui soumettre, le cas échéant, une proposition alternative de transmission ou de cession.

2° / Procédure d'agrément

Après réalisation de la procédure précisée au paragraphe 1°, toute cession ou transmission visée au présent article 9. III sera soumise à agrément dans les conditions suivantes :

2.1 - La cession ou la transmission projetée doit être notifiée par son auteur à la société, avec indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège du ou des cédants ou auteurs de la transmission ainsi que du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de celle-ci, du nombre des actions et, s'il y a lieu, du prix de cession.

Dans le délai de soixante jours à compter de la réception de cette notification, le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément de chaque cessionnaire ou bénéficiaire de la transmission présenté et notifier sa décision au cédant ou à l'auteur de la transmission.

A défaut de notification dans ce délai de soixante jours, l'agrément est réputé donné.

2.2 En cas d'agrément, l'inscription en compte est opérée dès la production de toutes pièces requises par la loi, qui doivent obligatoirement parvenir à la société, sous peine de forclusion, dans les trois mois de la date de la demande d'agrément.

2.3°/ Si le conseil d'administration n'agrée pas le ou les cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission présentés ou s'il n'agrée que certains de ces cessionnaires ou bénéficiaires, le cédant ou l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de cession ou de transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard, dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de dix jours :

- * pour les actions dont le ou les cessionnaires ou bénéficiaires ont été agréés par le conseil d'administration parmi ceux proposés par le cédant ou l'auteur de la transmission et dont la cession ou la transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de sa part, leur inscription en compte est opérée dans les délais et conditions prévus au 2° du présent paragraphe II,
- * pour les actions dont la cession ou la transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que les cessionnaires ou bénéficiaires n'ont pas été agréés par le conseil d'administration, ce dernier est tenu de les faire acquérir dans les trois mois suivant la notification du refus d'agrément ; ce délai peut être prolongé à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, le cédant et le ou les cessionnaires ou bénéficiaires dûment appelés.

Cette acquisition a lieu moyennant, en cas de mutation à titre onéreux, un prix égal à celui offert par le ou les cessionnaires présentés, si ce prix est accepté par le conseil d'administration ou, dans le cas contraire, comme dans celui où il s'agirait d'une mutation ne donnant pas lieu au paiement d'un prix (telle que notamment les transmissions entre vifs ou transmissions par voie d'apport, de fusion ou de scission) au prix qui, à défaut d'entente entre le cédant ou l'auteur de la transmission et le conseil d'administration, sera fixé, souverainement et sans recours possible, par un expert, dans les conditions décrites ci-après.

A cet effet, le conseil d'administration propose, dans la notification de son refus d'agrément, un expert sur lequel le cédant ou l'auteur de la transmission fera connaître son acceptation ou son refus dans les huit jours de la réception de cette notification.

A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus par le cédant ou l'auteur de la transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ; les frais éventuels occasionnés par l'expertise sont supportés, moitié par le cédant ou l'auteur de la transmission, moitié par le ou les cessionnaires choisis par le conseil d'administration.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit obligatoirement être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la société et au cédant ou auteur de la transmission dans un délai maximum de soixante jours à compter de la notification par le conseil d'administration de son refus d'agrément, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

Le cédant ou l'auteur de la transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, la cession au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société, dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

A défaut pour le cédant de faire usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent, comme en cas d'accord entre le conseil d'administration et le cédant sur le prix de cession, l'acquisition est faite :

- * soit par des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, désignées, sous sa responsabilité, par le conseil d'administration, et ce, sur simple signature de toute pièce requise pour le virement de compte à compte par un délégué du conseil d'administration, ce dernier agissant comme mandataire du cédant ou de l'auteur de la transmission,
- * soit, mais seulement avec l'accord du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

2.4 Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, le conseil d'administration n'a pas satisfait à son obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

IV - En cas d'augmentation de capital contre numéraire, les restrictions prévues au paragraphe III 2°/ ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer directement à la cession ou transmission des droits de souscription attachés aux actions existantes, mais, dans cette hypothèse, les actions nouvelles souscrites en vertu des droits cédés ou transmis à des personnes ne remplissant pas les conditions fixées par ce paragraphe II sont soumises à la procédure d'agrément qu'il définit.

En conséquence, les cessions et autres transmissions de droits de souscription peuvent s'effectuer librement pendant la période de souscription, mais, au plus tard dans les trente jours de la réalisation de l'augmentation de capital, le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément des personnes ne remplissant pas les conditions fixées au paragraphe II et ayant souscrit des actions nouvelles à la suite de la cession ou transmission de droits intervenue à leur profit, selon la procédure décrite à l'article III.2°/. La décision du conseil d'administration peut être préalable à la réalisation de l'augmentation de capital, si l'opération lui est notifiée dans un délai suffisant. A défaut de notification au plus tard dans ce délai de trente jours, l'agrément est réputé donné. En cas de refus d'agrément, les actions détenues par les personnes non agréées doivent être acquises dans les conditions fixées par le présent article.

La cession de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission est assimilée à la cession des actions elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux prescriptions du présent article.

V - Pour les cessions qui auront lieu par adjudication publique en suite de décisions judiciaires ou autrement, il est fait application des stipulations du paragraphe III ci-dessus.

Toutefois, dans le cas, prévu à l'article 7, de vente d'actions non libérées, les acquéreurs de ces actions devront être, le cas échéant, agréés par le conseil d'administration dans les trente jours de la vente.

VI - Les notifications et demandes prévues au présent article sont faites soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi) et le conseil peut, pour les requêtes et notifications dont il est question dans le présent article et, en général, pour l'exécution de ce qui précède, déléguer à toutes personnes tous pouvoirs utiles.

Les dispositions du présent Article sont applicables aux cessions et transmissions de toutes valeurs mobilières émises par la Société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS À L'ACTION

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfiques à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de société ou en liquidation il doit être, le cas échéant fait masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés sur des répartitions antérieures, mais encore de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions du capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

A l'égard de la société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Un administrateur ne peut pas par ailleurs être membre du Comité d'Ethique de la société SIGEFI PARTNERS.

II - Sauf l'effet des dispositions du paragraphe III, la durée des fonctions des administrateurs est de trois ans.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

III – La limite d'âge applicable aux administrateurs personnes physiques et aux représentants permanents d'administrateurs personnes morales est de soixante-dix ans. En cas de dépassement de cette limite, l'administrateur concerné est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat d'administrateur.

Par ailleurs, la proportion suivante doit être respectée au sein du conseil : le nombre des administrateurs personnes physiques et des représentants permanents d'administrateurs personnes morales en fonction ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans ne peut être supérieur à cinquante pour cent (arrondi au nombre entier immédiatement supérieur).

En cas de dépassement de ces proportions, le ou les administrateurs les plus âgés sont réputés démissionnaires d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est survenu le dépassement.

Par dérogation aux dispositions précitées, les mandats d'administrateurs du président du conseil d'administration ou le cas échéant du président directeur général, des anciens présidents du conseil d'administration ou le cas échéant, des anciens présidents directeurs généraux, pourront être prorogés dans les conditions définies par l'Article 12 4^{ème} paragraphe ci-dessous.

ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme un président parmi ses membres personnes physiques.

La durée des fonctions du président est de trois ans. Le président est indéfiniment rééligible.

Il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-dix ans.

Toutefois, le conseil peut, à trois reprises, par décision expresse prise avant l'assemblée générale à l'issue de laquelle doit prendre fin le mandat du président, proroger ce mandat pour une durée de une année expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera l'année suivante.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les membres du conseil d'administration sont en mesure de remplir leur mission. Il organise les débats au sein du conseil d'administration.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit, parmi ses membres, un ou plusieurs vice-présidents et complète son bureau en nommant un secrétaire qui peut être pris en dehors du conseil d'administration et des actionnaires. Le ou les vice-présidents et le secrétaire demeurent en fonctions pendant le temps déterminé par le conseil d'administration, sans que cette durée puisse, s'il y a lieu, excéder celle de leur mandat d'administrateurs.

Le ou les vice-présidents sont réputés démissionnaires d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils atteignent l'âge de soixante-quinze ans.

La qualité de vice-président ne comporte aucune attribution particulière en dehors de la présidence des séances du conseil d'administration et des assemblées générales en cas d'absence du président ou de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions conformément à la loi.

En cas d'absence du président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

ARTICLE 13 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

I - Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et toutes les fois qu'il le juge convenable, au lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement par le président ou, en son nom, par toute personne qu'il désignera.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut aussi, mais à tout moment, demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi faites.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération du conseil d'administration. Le conseil est seul juge de la validité du mandat qui doit être donné par écrit. Chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un autre administrateur.

II - Pour la validité des délibérations du conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Au cas où le conseil n'est composé que de trois membres, les décisions peuvent être prises par deux administrateurs présents, mais d'accord entre eux.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un administrateur.

IV – Les délibérations du Conseil pourront se dérouler par tout moyen de télécommunication ou visio conférence dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

V- Le président de SIGEFI participe à toutes les réunions du conseil d'administration sauf avis contraire du président du conseil d'administration.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL

I – Le conseil d'administration détermine les orientations stratégiques de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social et aux statuts, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration, :

- contrôle l'exécution de la stratégie et la politique d'investissement des fonds gérés par Sigefi dans lesquels la Société est investie
- prend toute décision d'investissement et de désinvestissement dans le cadre de son objet social
- procède au suivi de ses actifs ainsi que les perspectives de trésorerie ;

- désigne les représentants de la Société au Conseil de Surveillance de Sigefi ;
- examine et arrête les comptes annuels de la Société ;
- procède au suivi de la gestion de la Société (comptes, résultats, trésorerie) au minimum deux (2) fois par an;
- procède au suivi et facilite les transferts de titres au sein de la Société
- est doté des pouvoirs d'investigation les plus larges et peut poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration/Directeur Général.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II - Le conseil peut nommer des comités dont il fixe la composition et les attributions. Les membres de ces comités sont chargés d'étudier les questions que le président ou le conseil soumet pour avis à leur examen.

III - Sous réserve de toute interdiction légale des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés à toutes personnes, administrateurs ou autres.

ARTICLE 15 - DIRECTION GÉNÉRALE - POUVOIRS

I – La direction générale de la société est exercée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lors de toute nomination ou de tout renouvellement du mandat de président ou de directeur général, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale de la société. Il a la faculté de modifier son choix à tout moment.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

II- Si le conseil d'administration choisit de ne pas dissocier les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, le président exerce, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Dans ce cas, les dispositions ci-après, relatives au directeur général, lui sont applicables.

III – Si le conseil d'administration choisit de dissocier les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, il nomme ce dernier qui peut ne pas être administrateur.

La durée du mandat de directeur général est fixée par le conseil d'administration, sous réserve du droit pour ce dernier de lui retirer ses fonctions et du droit pour le directeur général d'y renoncer avant le terme de son mandat.

La durée des fonctions d'un directeur général administrateur ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le directeur général est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-quinze ans. Toutefois, le conseil peut, à deux reprises, par décision expresse prise avant l'assemblée générale à l'issue de laquelle doit prendre fin le mandat du directeur général, proroger ce mandat pour une durée de une année jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera l'année suivante.

IV - Le directeur général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'assemblée générale des actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il est en charge de la gestion quotidienne de la Société et de la conduite générale des affaires de la Société.

Il établit et présent au conseil d'administration les comptes annuels et semestriels, établit des rapports détaillés de la situation de la Société, y compris sur la trésorerie et les perspectives de la Société, au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 16 – CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, choisis parmi les actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de trois ans.

Les fonctions d'un censeur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit censeur.

La limite d'âge applicable aux censeurs personnes physiques et aux représentants permanents de censeurs personnes morales est de soixante-quinze ans. En cas de dépassement de cette limite, le censeur concerné est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est survenu le dépassement.

Un censeur ne peut pas par ailleurs être membre du Comité d'Ethique de la société SIGEFI PARTNERS.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles dans les limites exposées ci-avant. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un ou de plusieurs censeurs, le conseil d'administration peut nommer leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs peuvent être invités à assister aux séances du conseil d'administration et ils ont alors voix consultative.

Ils examinent les comptes annuels et peuvent présenter à ce sujet leurs observations au conseil d'administration lorsqu'ils le jugent à propos.

Le collège des censeurs peut être réuni, indépendamment des réunions du Conseil d'Administration, à l'initiative de la direction générale. Au cours de ces réunions, les censeurs reçoivent des informations sur la situation de la société. Ils peuvent demander à la direction générale de présenter leurs observations au conseil d'administration et celle-ci peut recueillir l'avis des censeurs sur toute question qu'elle leur soumet.

Le collège des censeurs doit être réuni au moins deux fois au cours de chaque exercice social avec le conseil d'administration.

Les censeurs peuvent recevoir une rémunération dont le montant est fixé par le conseil d'administration par prélèvement sur l'enveloppe des jetons de présence alloués par l'assemblée générale ordinaire et maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire ou, selon le cas, du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions légales.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi, les présents statuts et tout pacte extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées peut être subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire avant une date fixée par la convocation et qui ne peut être antérieure de plus de cinq jours à celle de la réunion de l'assemblée.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet ou à défaut, par son représentant permanent au sein du conseil d'administration qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions ou, à leur défaut, par un vice-président. En cas d'absence simultanée du président, de l'administrateur temporairement délégué et du ou des vice-présidents, l'assemblée est présidée par l'administrateur désigné par le conseil ou, à défaut, par une personne choisie par l'assemblée.

Sous réserve des dispositions ci-après, le nombre de droits de vote dont dispose un actionnaire est égal au nombre d'actions qu'il possède ou représente.

Chaque action donne droit à un droit de vote.

Lors de la convocation de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut autoriser la participation des actionnaires par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les procès-verbaux sont dressés et leurs copies certifiées sont délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le conseil d'administration dresse, à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DU RÉSULTAT - RÉSERVES

I - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- * cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital, mais reprend son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

* et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur la proposition du conseil d'administration, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

II - L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Si le conseil d'administration décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, il a la faculté, sur autorisation de cette assemblée, d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

III - L'assemblée générale ordinaire peut décider la distribution de bénéfices ou de réserves par répartition de valeurs mobilières négociables figurant à l'actif de la société, avec obligation pour les actionnaires, s'il y a lieu, de se grouper pour obtenir un nombre entier de valeurs mobilières ainsi réparties.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et, s'il y a lieu, du ou des directeurs généraux, ainsi que, sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, à celles des commissaires aux comptes.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le compte de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales ou réunions antérieures du conseil d'administration sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital.